



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2713-11-34

**Portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de
la société SOBEGI**

**Le Préfet de Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

DREAL Aquitaine – Centre HélioParc – 2, avenue du Président ANGOT – 64053 PAU CEDEX TEL. 05 59 14 30 40 – TELECOPIE 05 59 14 30 41

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SOBEGI dans son établissement de Mourenx ;
VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 17 novembre 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2011 ;
VU l'avis du CODERST du 19 mai 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SOBEGI, dont le siège social est situé ZI – 64150 Mourenx, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Mourenx, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduelles", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de la circulaire du 5 janvier 2009.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°04/IC/ 167 du 08/06/2004 (article 2.10) sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°04/IC/ 167 du 08/06/2004 répondent aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance, aux points de rejet de l'établissement, des effluents issus du procédé industriel et des eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle dans les conditions suivantes décrites ci-dessous. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux eaux polluées injectées dans le Crétacé 4000.

3.1 Effluent correspondant aux eaux industrielles biodégradables issues du regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plateforme SOBEGI et traitées par la station collective STEB de la plateforme Induslacq :

- Substances détectées au cours de la 1ère phase :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Plomb et ses composés	2	1 mesure par mois		5
Mercure et ses composés	1			0,5
Nickel et ses composés	2			10

Arsenic et ses composés	4	pendant 6 mois <i>Pour les rejets traités à la STEB, le prélèvement et les analyses doivent être coordonnés, dans la mesure du possible, avec ceux des autres établissements raccordés à la STEB</i>	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Chrome et ses composé	4			5
Cuivre et ses composés	4			5
Zinc et ses composés	4			10
Benzo (b) Fluoranthène	1			0,01
Chlorobenzène	4			1
Toluène	4			1
Xylènes (Somme o,m,p)	4			2
Chloroforme	2			1

* 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

- Mais aussi, substances pour lesquelles LQ1ère phase > LQcirculaire :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1	Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2 ^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée <i>Pour les rejets traités à la STEB, le prélèvement et les analyses doivent être coordonnés, dans la mesure du possible, avec ceux des autres établissements raccordés à la STEB</i>	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
NP1OE	1			0,1
NP2OE	1			0,1
Octylphénols	2			0,1
OP1OE	2			0,1
OP2OE	2			0,1
2 chloroaniline	4			0,1
3 chloroaniline	4			0,1
4 chloroaniline	4			0,1
4-chloro-2 nitroaniline	4			0,1
3,4 dichloroaniline	4			0,1
Chloroalcanes C10-C13	1			10
Biphényle	4			0,05
Tributylphosphate	4			0,1
Acide chloroacétique	4			25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			
Benzène	2			1
Ethylbenzène	4			1

Isopropylbenzène	4	Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée <i>Pour les rejets traités à la STEB, le prélèvement et les analyses doivent être coordonnés, dans la mesure du possible, avec ceux des autres établissements raccordés à la STEB</i>	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Hexachlorobenzène	1			0
Pentachlorobenzène	1			0,02
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4			0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	4			0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	4			0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	4			0,1
Pentachlorophénol	2			0,1
4-chloro-3-méthylphénol	4			0,1
2 chlorophénol	4			0,1
3 chlorophénol	4			0,1
4 chlorophénol	4			0,1
2,4 dichlorophénol	4			0,1
2,4,5 trichlorophénol	4			0,1
2,4,6 trichlorophénol	4			0,1
Hexachloropentadiène	4			0,1
1,2 dichloroéthane	2			2
Chlorure de méthylène	2			5
Tétrachlorure de carbone	3			0,5
1,1 dichloroéthane	4			5
1,1 dichloroéthylène	4			2,5
1,2 dichloroéthylène	4			5
1,1,2,2 tétrachloroéthane	4			1
Tétrachloroéthylène	3			0,5
1,1,2 trichloroéthane	4			1
Trichloroéthylène	3			0,5
Anthracène	1			0,01
Fluoranthène	2			0,01
Naphtalène	2			0,05
Acénaphène	4			0,01
Benzo (a) Pyrène	1			0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1			0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1			0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1			0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1			0,01
Trifluraline	2			0,05
Alachlore	2			0,02
Atrazine	2			0,03
Chlorfenvinphos	2			0,05
Chlorpyrifos	2			0,05
Diuron	2			0,05

alpha Endosulfan	1			0,02
béta Endosulfan	1			0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1			0,02
Isoproturon	2			0,05
Simazine	2			0,03

* 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

3.2 Effluent eaux pluviales et industrielles :

- Substances détectées au cours de la 1ère phase :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Plomb et ses composés	2	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Nickel et ses composés	2			10
Zinc et ses composés	4			10
Chrome et ses composé	4			5
Cuivre et ses composés	4			5

* 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

- Mais aussi, substances pour lesquelles LQ1ère phase > LQcirculaire :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1			0,1
NP1OE	1			0,1
NP2OE	1			0,1
Octylphénols	2			0,1
OP1OE	2			0,1
OP2OE	2			0,1
2 chloroaniline	4			0,1
3 chloroaniline	4			0,1
4 chloroaniline	4			0,1
4-chloro-2 nitroaniline	4			0,1

3,4 dichloroaniline	4	Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Chloroalcanes C10-C13	1			10
Biphényle	4			0,05
Tributylphosphate	4			0,1
Acide chloroacétique	4			25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			
Benzène	2			1
Ethylbenzène	4			1
Isopropylbenzène	4			1
Xylènes (Somme o,m,p)	4			2
Hexachlorobenzène	1			0
Pentachlorobenzène	1			0,02
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4			0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	4			0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	4			0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	4			0,1
Pentachlorophénol	2			0,1
4-chloro-3-méthylphénol	4			0,1
2 chlorophénol	4			0,1
3 chlorophénol	4			0,1
4 chlorophénol	4			0,1
2,4 dichlorophénol	4			0,1
2,4,5 trichlorophénol	4			0,1
2,4,6 trichlorophénol	4			0,1
Hexachloropentadiène	4			0,1
1,2 dichloroéthane	2	Une mesure initiale puis 1 mesure par mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	2
Chlorure de méthylène	2			5
Tétrachlorure de carbone	3			0,5
1,1 dichloroéthane	4			5
1,1 dichloroéthylène	4			2,5
1,2 dichloroéthylène	4			5
1,1,2,2 tétrachloroéthane	4			1
Tétrachloroéthylène	3			0,5
1,1,2 trichloroéthane	4			1
Trichloroéthylène	3			0,5

Anthracène	1	pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2 ^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée		0,01
Acénaphthène	4			0,01
Trifluraline	2			0,05
Alachlore	2			0,02
Atrazine	2			0,03
Chlorfenvinphos	2			0,05
Chlorpyrifos	2			0,05
Diuron	2			0,05
alpha Endosulfan	1			0,02
béta Endosulfan	1			0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1			0,02
Isoproturon	2			0,05
Simazine	2			0,03

* 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

3.3 Effluent des tours aéroréfrigérantes (TAR) :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Octylphénols	2			0,1
Acide chloroacétique	4			25

* 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur tous les échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site <http://rsde.ineris.fr> en application de l'article 5 ci-après.

- Des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne. Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis mensuellement sur le site <http://rsde.ineris.fr> et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+2.

Pour les effluents dont le traitement final avant rejet est assuré par la « STEB » du lotissement IndusLacq, les résultats sont également transmis mensuellement à la société SOBEGI Environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Maire de Mourenx,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société SOBEGI.

Fait à PAU, le

18 JUIL. 2011

LE PREFET

François-Xavier CECCALDI

